

GE_GERICHTE AARP/388/2016 vom 26. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_388_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/388/2016 du 26 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/388/2016 del 26 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de

- 11/23 - P/7226/2013 certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige, ou lorsque des preuves nouvelles ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si

l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_157/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1.). Quel que soit le stade de la procédure, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP ; cf. art. 29 al. 2 Cst. et l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références).

2.1.2. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP).

2.1.3. Les auditions requises par l'appelant ne sont de pas de nature à modifier le résultat des preuves déjà administrées, ses parents ayant déjà été entendus par la police et n'ayant pas assisté aux faits constitutifs des infractions reprochées à leur fils, soit avant que ce dernier ne sonne à leur porte. Par ailleurs, la crédibilité de ces témoins est douteuse, vu leurs liens familiaux étroits. De plus, il conviendrait d'apprécier leurs déclarations avec une circonspection d'autant plus grande qu'ils ont pris connaissance de la procédure, en particulier du procès-verbal des auditions effectuées en première instance qu'ils se sont permis de commenter dans le courrier adressé le 3 juillet 2015 au Tribunal des mineurs, dans lequel ils n'ont pas hésité à qualifier de mensongères les déclarations faites au premier juge par la partie plaignante et les témoins.

La requête d'audition doit ainsi être rejetée.

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3 ; art. 10 al. 2 CPP). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction

- 12/23 - P/7226/2013 (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires, apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.3.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 441 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit, notamment, parce que le moyen utilisé est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 129 IV 262 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c

- 13/23 - P/7226/2013 p. 22). La contrainte est consommée lorsque la victime adopte, au moins en partie, le comportement voulu par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid. 2.7 et les références = JdT 2005 IV 207). Si le moyen de contrainte consiste à user de violence, les voies de fait (mais non les lésions corporelles, cf. infra consid. 2.3.3.) sont englobées dans la contrainte et l'art. 126 CP n'est pas applicable (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 31 ad art. 126 et n. 43 ad art. 181).

2.3.2. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle (soit une atteinte qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP) ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 CP). Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a). 2.3.3. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé, même si elles ne causent aucune douleur (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a ; art. 126 al. 1 CP). 2.3.4. Les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle sont des notions juridiques indéterminées, de sorte qu'une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge quant à leur interprétation en relation avec l'établissement des faits (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Selon la jurisprudence, sont des lésions corporelles simples l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif,

l'aggrave ou en retarde la guérison, sauf si ces blessures n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager, inoffensif ou sans importance du sentiment de bien-être. Aussi, les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. et 1.3 p. 191 ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ;

- 14/23 - P/7226/2013 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. 2c p. 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). 2.4.1. En l'espèce, les déclarations de l'intimé sont globalement cohérentes et crédibles, dans la mesure où elles sont corroborées par de nombreux éléments du dossier. De manière constante, l'intimé a relaté que son assaillant l'avait agrippé par derrière, puis au niveau du cou avec ses deux mains, l'avait fait chuter à deux reprises et l'avait frappé, afin de le forcer à se rendre à l'intérieur de l'immeuble pour être photographié. Certes, il a indiqué à la police que juste avant que l'appelant ne s'en prenne à lui, il marchait simplement devant l'allée de l'immeuble, propos qu'il a rectifiés lors de l'audience de jugement en précisant qu'il s'était approché des boîtes aux lettres pour voir si le message manuscrit y était encore. Cette différence, de même que quelques autres variations mineures quant à la chronologie des événements, ne sont pas déterminantes, dans la mesure où l'audition au Tribunal de police a eu lieu plus de deux ans après les faits et qu'elles témoignent plutôt d'une certaine honnêteté intellectuelle de la part d'un enfant d'une dizaine d'années ayant subi un acte violent, dans un contexte de dérangements malicieux auxquels il a admis avoir participé. Selon le Dr L_____, les pétéchies constatées des deux côtés de la base du cou de son patient sont compatibles avec une strangulation, de même que les autres douleurs ostéo-articulaires en lien avec le reste des événements. L'argument de l'appelant, selon lequel il ne lui aurait pas été possible de saisir l'enfant par le cou en raison de l'épaisseur de sa veste, n'est dès lors pas déterminant, ni d'ailleurs convaincant. À cela s'ajoutent les témoignages concordants des enfants ayant assisté chacun à une partie ou l'autre des faits litigieux. Selon le témoin K_____, l'intimé avait prévu de sonner à l'interphone juste avant d'être assailli par l'appelant. Lui-même et le témoin J_____ ont tous deux vu un homme caché, surgir d'un local à vélo, saisir leur ami, puis le ceinturer avec deux bras. J_____ a en outre d'emblée précisé que l'adulte avait soulevé son camarade, par derrière. Ensuite, les deux témoins ont pris peur et fui. Quant à M_____, elle a indiqué qu'elle avait entendu l'appelant crier au rez-de-chaussée et "engueuler" quelqu'un, alors qu'elle-même se trouvait au deuxième étage, et que lorsqu'elle était descendue dans l'allée, elle avait reconnu son voisin qui retenait l'intimé par le cou, une main placée sur le devant. Aucun élément ne permet de mettre en doute la crédibilité de ces témoins dans la mesure où chaque enfant s'est limité à décrire ce qu'il a vu, contrairement à ce que soutient l'appelant. Les déclarations du témoin M_____ sont d'autant plus convaincantes qu'elle n'est qu'une simple connaissance de E_____, et non une de

- 15/23 - P/7226/2013 ses amies. S'agissant des témoins J_____ et K_____, ils ont fait preuve d'humilité en admettant avoir eu peur et pris leurs jambes à leur cou. Ils ont en outre admis qu'à quelques reprises, en compagnie de l'intimé, ils avaient cherché à importuner les membres de la famille de A_____. Il est vrai que, lors de sa seconde audition, le mineur K_____ a expliqué qu'il avait vu l'appelant lancer l'intimé à terre et le "remonter" par le cou, avec les deux mains, alors que, dans un premier temps à la police, il s'était contenté

d'indiquer n'avoir pas vu son ami se faire étrangler. Cette discrédance n'est toutefois pas déterminante, en regard des autres éléments à charge. À l'inverse, les déclarations de l'appelant, qui conteste avoir eu recours à toute forme de violence ou de contrainte à l'encontre de l'intimé, n'emportent pas conviction, pour plusieurs raisons. D'abord, elles ne sont pas compatibles avec les lésions de l'intimé, constatées par certificat médical et corroborées par les dires des témoins et de la victime. Ensuite, les déclarations de l'appelant ont considérablement varié au sujet des termes qu'il aurait employés pour s'adresser à l'intimé, qu'il aurait ainsi alternativement "engueulé", "grondé" ou "réprimandé", puis traité de "menteur" et d'"emmerdeur". De plus, elles comportent certaines incohérences. Ainsi, d'une part, l'appelant a admis avoir retenu l'intimé par la veste pour l'empêcher de s'enfuir, pendant quelques secondes, puis l'avoir "gentiment poussé" dans l'allée pour le prendre en photo. D'autre part, il a indiqué que l'intimé l'avait spontanément suivi à l'intérieur de l'immeuble et que le mineur était ensuite reparti, l'air de rien. En tout état, il apparaît fort peu probable qu'un enfant suive, de son plein gré, un adulte qui vient ainsi de le malmener, tant verbalement que physiquement. Enfin, la photographie déposée à l'audience de jugement permet de constater que les parties se trouvaient à l'intérieur de l'immeuble au moment où le cliché a été pris, sans qu'il ne soit toutefois possible d'en déterminer l'heure. L'appelant, dont la corpulence et la taille sont imposantes, se tient derrière l'intimé, avec le bras droit dans le dos de l'enfant, dont l'expression faciale ne reflète ni la décontraction, ni la sérénité. Au vu de la position des protagonistes, il n'est nullement exclu que le mineur soit retenu par la veste, au niveau du dos ou de la base du capuchon, et que le moment ait été immortalisé avant ou après le passage du témoin M_____. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que l'appelant a attrapé l'intimé devant les boîtes aux lettres de son immeuble, l'a ceinturé de ses deux bras et l'a saisi par le cou à un moment donné, l'a fait tomber, à tout le moins une fois, puis l'a poussé ou tiré de force à l'intérieur de l'allée. L'appelant a ensuite retenu l'enfant à l'intérieur, dans le

- 16/23 - P/7226/2013 but de le photographier, tout en élevant la voix sur lui, au point que ses cris s'entendent jusqu'au deuxième étage. C'est donc contre sa volonté que le mineur s'est retrouvé dans le bâtiment. Les moyens utilisés par l'appelant étaient sans conteste propres à impressionner un enfant de onze ans, sans défense, mesurant 1 mètre 51, et à l'entraver de manière substantielle dans sa liberté d'action, non seulement en raison de la différence de taille et de corpulence entre les parties, mais également du rapport hiérarchique naturel entre un enfant et un adulte. Ce comportement est illicite, dans la mesure où les moyens de contrainte utilisés par l'appelant le sont en eux-mêmes, en plus d'être complètement disproportionnés par rapport au but visé, soit la cessation des nuisances. Il eut eu en effet tout loisir de s'adresser aux autorités compétentes, ce qu'il avait déjà d'ailleurs fait précédemment en déposant des mains courantes, voire aux parents des jeunes gens qu'ils suspectaient être les auteurs des incivilités, plutôt que de recourir à la violence, sous couvert de justice privée. En usant de moyens de coercition sur sa jeune victime, l'appelant ne pouvait ignorer l'illicéité de son comportement, si ce n'est au moins par dol éventuel. En sa qualité d'ancien enseignant et d'actuel directeur d'établissement scolaire, il devait envisager la survenance des conséquences liées au recours à la brutalité, fût-t-il la conséquence d'un agacement lié au contexte des dérangements. Le verdict de culpabilité du chef d'infraction de contrainte sera partant confirmé. 2.4.2. Les lésions dont se prévaut l'intimé sont attestées par le certificat médical probant du Dr L_____. Il est ainsi établi que le lendemain des faits, l'intimé présentait une vingtaine de pétéchies des deux côtés de la base de son cou, ainsi que des douleurs à la palpation du sacro-iliaque (bassin) et

de l'acromion droits (épaule). Les parents de l'intimé et les divers témoins ont tous remarqué que l'intimé était, pour reprendre les termes du pédiatre, "clairement choqué" à la suite des événements. Il ressort en effet des éléments de la procédure que, de peur, le jeune homme a souillé son pantalon, ce qui n'est pas anodin pour un enfant de son âge. Il a subi un léger malaise sur le chemin de l'école, devant ses camarades. Il a ensuite ressenti le besoin de chercher de l'aide auprès de son enseignante, ce qui témoigne également de sa détresse. Les maux de tête et les difficultés de concentration que l'intimé allègue avoir subis subséquentement, de même que son humeur plus agressive qu'à l'accoutumée, paraissent dès lors tout-à-fait crédibles, nonobstant l'absence de pièce justificative à cet égard. Ces atteintes doivent partant être qualifiées de lésions corporelles simples, à l'exclusion de voies de fait. Elles sont en lien de causalité naturelle et adéquate avec les actes de l'appelant, les déclarations de celui-ci ne permettant pas de susciter un

- 17/23 - P/7226/2013 doute raisonnable à cet égard. En saisissant un enfant par le cou, en le ceinturant et en le poussant à terre, l'appelant avait l'intention de causer le résultat dommageable ou devait à tout le moins l'envisager. Au vu des éléments, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de lésions corporelles simples. L'appel sera rejeté et le jugement confirmé. 2.5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 2.5.2. La faute de l'appelant est d'une certaine importance. Enseignant de profession, il s'en est pris violemment à un garçon d'une dizaine d'années. En agissant de la sorte, il a blessé un enfant, en plus de l'avoir sérieusement effrayé et choqué. Ses mobiles sont futiles, dans la mesure où il s'en est pris à l'intégrité physique et psychique d'un mineur dans un but purement chicanier. Il ne fait, certes, aucun doute que les événements du 1er février 2013 s'encrent dans un contexte conflictuel. Toutefois, il ressort des mains courantes déposées par les parents de l'appelant, dont la dernière remonte tout de même à plus de neuf mois avant les événements litigieux, que la plupart des occurrences dénoncées n'étaient pas le fait de la victime ou d'élèves de l'école primaire, mais d'adolescents ou de jeunes adultes, de sorte qu'elles ne sauraient expliquer les agissements de l'appelant. Quoi qu'il en soit, des difficultés de voisinage ne sauraient justifier une colère mal maîtrisée et des débordements de violence, à plus forte raison de la part d'une personne habituée à être confrontée à des enfants.

- 18/23 - P/7226/2013 La collaboration de l'appelant n'est pas satisfaisante dans la mesure où il a nié tout acte de brutalité, nonobstant les lésions constatées au sujet desquelles il n'a pu donner d'explications convaincantes. Il n'a pas présenté d'excuses, ni exprimé de regrets. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.). Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Bien qu'il attaque le jugement dans son ensemble, l'appelant n'émet pas de critique spécifique sur la peine qui lui a été infligée. En condamnant l'appelant à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, le premier juge a adéquatement tenu compte de sa faute et de ses circonstances personnelles. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 170.-, est adapté au regard de sa situation économique et doit par conséquent être confirmé. Le principe du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). 2.5.3. L'amende de CHF 500.-, prononcée à titre de sanction immédiate, n'a pas été remise en cause en appel et respecte les principes jurisprudentiels en la matière. Elle sera par conséquent confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution arrêtée à cinq jours.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations – RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. 3.1.2. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Le juge proportionne le montant à la gravité de l'atteinte subie et évite que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1).

- 19/23 - P/7226/2013 Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC – RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, le principe d'une indemnité pour tort moral doit être admis, l'atteinte à l'intégrité physique et psychique du mineur, étant objectivement grave vu les actes violents exercés sur lui. Les infractions dont l'intimé a été victime, à un si jeune âge, de la part d'un représentant de l'autorité scolaire, sont sans conteste de nature à lui causer une souffrance morale non négligeable. Cela étant, il n'apparaît pas – heureusement – que l'intimé ait subi des atteintes durables à sa santé, si bien que le montant de CHF 4'000.- alloué par le premier juge est excessif. Il n'a manifestement pas eu besoin d'un suivi psychosocial. D'éventuelles répercussions sur ses résultats scolaires ne sont ni plaidées, ni établies. L'intimé n'a par ailleurs donné aucune indication récente quant à la persistance de ses maux, de sorte qu'on peut supposer qu'il va mieux. Ayant pondéré l'ensemble des éléments constituant le tort moral, la CPAR estime qu'une somme de CHF 1'500.- tient adéquatement compte de toutes

ces circonstances. Le jugement entrepris sera dès lors modifié sur ce point.

E. 4

4.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (art. 433 al. 2 CPP).

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433).

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante raisonnable, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

- 20/23 - P/7226/2013

4.1.2. En l'espèce, la partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité et de l'allocation d'une indemnité pour tort moral, le principe de l'indemnisation de ses frais d'avocat pour la procédure de première instance et d'appel lui est acquis.

Le montant de CHF 4'000.- qui lui a été alloué à ce titre pour la procédure de première instance est conforme aux principes susdéveloppés et sera confirmé, l'appelant se limitant au demeurant à en contester le principe. S'agissant du quantum pour la procédure d'appel, la partie plaignante conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'296.-, correspondant à trois heures d'activité au tarif de CHF 400.-/heure, TVA à 8% comprise (CHF 96.-). Dite activité est adéquate, voire modeste en regard de la nature et de la difficulté de la cause. L'appelant, qui n'a pas fait valoir de grief spécifique quant aux conclusions civiles, sera dès lors condamné à verser ladite indemnité, qu'il n'y a pas lieu de réduire, dès lors que le mémoire de réponse est presque exclusivement consacré à la culpabilité.

E. 4.2

Compte tenu des développements qui précèdent, le prévenu sera débouté de ses conclusions en indemnisation, sans qu'il ne soit encore nécessaire de se prononcer sur leur recevabilité (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario).

E. 5

L'appelant, qui succombe dans une large mesure, supportera les trois-quarts des frais de la procédure envers l'État, qui comprennent dans leur globalité un émolument de CHF 2'000.-, le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance, tant le verdict de culpabilité que le principe de l'indemnité pour tort moral étant confirmés (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP). * * * * *

- 21/23 - P/7226/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.